

**Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes,
Service Commande Publique**

Objet | Résiliation du marché 202124TIC – Acquisition et installation de 12 caméras de vidéo-protections

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la décision n°2021-93 en date du 05 octobre 2021 attribuant le marché 202124TIC portant sur l'acquisition et l'installation de 12 caméras de vidéo-protections à la société INEO INFRACOM ;

Vu, la décision n°2021-109 en date du 27 décembre 2021 portant modification n°1 du contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulière la ville peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il a été convenu avec le titulaire d'abandonner le projet en raison d'incertitudes fortes portant sur la faisabilité économique et technique de ce dernier dans les délais initialement prévus ;

DECIDE

Article 1^{er}

De résilier pour motif d'intérêt général le marché 202124TIC portant sur l'acquisition et l'installation de 12 caméras de vidéo-protections.

Article 2

Conformément au CCAP et par dérogation au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 01 mars 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230301-2023-53-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2023

Publication : 01/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet